



Sivom du
littoral des Maures

COMPTE RENDU COMITE SYNDICAL DU JEUDI 18 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 18 juin à 14h00, les membres du Comité Syndical du SIVOM du littoral des Maures, dûment convoqués le 8 juin se sont réunis, dans les locaux du SIVOM, sous la Présidence de M. Nicolas PATEL, Président du SIVOM du littoral des Maures.

Membres en exercice : 8

Membres présents : 8

M. Nicolas PATEL, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer

M. Nicolas RODRIGUEZ, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire-sur-Mer

M. Christian MARMAIN, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer

M. Philippe de VERON DE LA COMBE, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer

Mme Danielle KOCJANCIC, Déléguée titulaire, Mairie de La Croix Valmer

M. Brice ANCELIN, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire

Mme Martine BERTAGNA, Déléguée suppléante, Mairie de Cavalaire, représentant M. Marc-Antoine MIRA

M. Jacques DESCOINS, Délégué suppléant, Mairie de Cavalaire, représentant M. Alan HELLSTERN

Membres excusés et représentés :

M. Marc-Antoine MIRA, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire, représenté par Mme Martine BERTAGNA

M. Alan HELLSTERN, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire, représenté par M. Jacques DESCOINS

A été désignée secrétaire de séance : Danielle KOCJANCIC

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Le procès-verbal du Comité Syndical du 6 mai 2026 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2026-01-04-34 **Approbation du rapport d'activité 2025**

Cf. annexe 4
Rapport d'activité 2025

Monsieur le Président présente au Comité Syndical le rapport d'activité du SIVOM du littoral des Maures pour l'exercice 2025.

Vu l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année un rapport retraçant l'activité de l'établissement aux maires des communes membres,

Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
Et après en avoir délibéré,
Adopte à l'unanimité la présente délibération et :

- APPROUVE** le rapport d'activité 2025 du SIVOM du littoral des Maures, ci-annexé,
- DIT** que ce rapport sera transmis aux communes membres,
- AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à cette transmission.

DELIBERATION N° 2026-02-04-35 **Approbation du compte administratif 2025** **du budget annexe M49 « assainissement »**

Cf. annexe 5
Compte administratif 2025 du budget M49

Le Comité Syndical,
réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PATEL,
délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2025 du budget annexe M49 « assainissement »,
établi par le précédent Président,
après lecture du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice considéré,

-PREND ACTE de la présentation faite du compte administratif

Le Comité Syndical donne acte de la présentation du compte administratif 2025 du budget annexe M49 « assainissement », dont les éléments essentiels sont résumés ci-après :

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE M49 « ASSAINISSEMENT »						
LIBELLE	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		78 930,44		1 269 970,57		1 348 901,01
Opérations de l'exercice	2 525 224,44	3 361 325,31	1 714 871,97	1 847 573,32	4 240 096,41	5 208 898,63
TOTAUX	2 525 224,44	3 440 255,75	1 714 871,97	3 117 543,89	4 240 096,41	6 557 799,64
Résultats de clôture		915 031,31		1 402 671,92		2 317 703,23
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	2 525 224,44	3 440 255,75	1 714 871,97	3 117 543,89	4 240 096,41	6 557 799,64
RESULTATS DEFINITIFS		915 031,31		1 402 671,92		2 317 703,23

-CONSTATE la concordance avec le compte de gestion

Le Comité Syndical constate la parfaite concordance des écritures avec celles du compte de gestion, notamment en ce qui concerne :

- le report à nouveau,
- le résultat de l'exercice,
- les fonds de roulement figurant aux bilans d'entrée et de sortie,
- les débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

-ARRETE les résultats définitifs

Le Comité Syndical arrête, à l'unanimité, les résultats définitifs du compte administratif 2025 du budget annexe M49 « assainissement », tels que présentés et récapitulés ci-dessus.

DELIBERATION N° 2026-03-04-36

Constat des résultats de clôture 2025 du budget annexe M49 « assainissement » et transfert des excédents à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez

Cf. annexe 6

Projet d'avenant n°2 de la convention de délégation de compétence en matière d'assainissement

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical que le compte administratif 2025 du budget annexe M49 « assainissement » fait apparaître :

- un excédent d'exploitation de clôture d'un montant de 915 031,31 €,
- un excédent d'investissement de clôture d'un montant de 1 402 671,92 €,
- soit un excédent global cumulé de 2 317 703,23 €.

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49, il appartient à l'assemblée délibérante de constater les résultats de clôture de l'exercice et d'en déterminer les modalités de gestion dans le respect du contexte institutionnel applicable au service.

Toutefois, il est rappelé qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, la compétence « assainissement collectif » est exercée par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, laquelle s'est substituée au SIVOM du littoral des Maures dans l'exercice de cette compétence, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il est également rappelé que, dans le cadre de la convention de délégation de compétence entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026, le SIVOM assure désormais l'exploitation du service pour le compte de la Communauté de Communes.

Dans ce contexte institutionnel et budgétaire particulier, les résultats constatés au budget annexe M49 « assainissement » correspondent à des ressources directement liées à une compétence désormais exercée par la Communauté de Communes.

Le Comité syndical considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de maintenir durablement ces excédents dans le budget annexe du SIVOM, dès lors que la compétence est désormais exercée par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, que les recettes du service sont perçues par celle-ci et que les dépenses du service sont financées dans le cadre conventionnel défini entre les parties.

Toutefois, le Comité syndical rappelle avec force que ce transfert doit s'opérer dans le respect strict de la destination initiale de ces excédents, lesquels ont été constitués exclusivement pour les besoins du service public d'assainissement du périmètre du SIVOM.

Dans un contexte marqué par des exigences réglementaires croissantes, notamment celles issues de la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines dite « DERU », et au regard des investissements structurants identifiés dans le plan pluriannuel d'investissement annexé au Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), le maintien de la pleine disponibilité de ces excédents au profit du territoire du SIVOM constitue un enjeu majeur.

Le transfert envisagé doit ainsi s'analyser comme une modalité d'organisation comptable liée à l'exercice intercommunal de la compétence, sans remise en cause de l'affectation territoriale et fonctionnelle des ressources.

Les principes d'affectation exclusive, de traçabilité et de transparence définis par la présente délibération ont vocation à être intégrés dans les documents contractuels liant les parties afin de garantir leur pleine opposabilité.

Dans ces conditions, le transfert des excédents à la Communauté de communes ne peut être envisagé que dans le respect d'un principe d'affectation exclusive au bénéfice du service exploité sur le périmètre du SIVOM, dans les conditions prévues par l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence.

~

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16, L.5211-17, L.2224-1 et L.2224-8,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019,

Vu les statuts du SIVOM du littoral des Maures,

Vu la convention de délégation de compétence en matière d'assainissement collectif conclue avec la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu la délibération n°2026-02-04-35 approuvant le compte administratif 2025 du budget annexe « assainissement » M49,

Vu les résultats de clôture 2025 du budget annexe « assainissement » M49 du SIVOM,

Considérant que ces excédents se composent d'un résultat d'exploitation et d'un résultat d'investissement, chacun ayant vocation à financer des besoins spécifiques du service,

Considérant que ces excédents ont été constitués exclusivement dans le cadre de l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur le périmètre du SIVOM,

Considérant qu'ils résultent d'une gestion locale rigoureuse et constituent un élément essentiel de l'équilibre financier du service public industriel et commercial,

Considérant que le SIVOM s'est doté d'un plan pluriannuel d'investissement, annexé au RPQS prévu par l'article L.2224-5 du CGCT, identifiant des besoins importants en matière de renouvellement, de modernisation et de mise en conformité des ouvrages,

Considérant que la mise en œuvre des obligations réglementaires, notamment celles issues de la directive relative aux eaux résiduaires urbaines dite « DERU », génère des investissements significatifs et durables, exclusivement liés au périmètre du SIVOM,

Considérant que la convention de délégation prévoit un circuit financier dans lequel les recettes sont perçues par la Communauté de Communes avant reversement au SIVOM, impliquant la nécessité de disposer de marges financières suffisantes pour assurer la continuité du service,

Considérant qu'il est impératif de garantir que les ressources issues de ces excédents demeurent strictement affectées au financement des charges et des investissements du service exploité par le SIVOM, dans le respect des principes d'affectation exclusive et de traçabilité définis par la présente délibération,

**Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
Et après en avoir délibéré,
Adopte à l'unanimité la présente délibération et :**

Article 1 : Constat des résultats de clôture

-**CONSTATE** les résultats de clôture 2025 du budget annexe M49 « assainissement » soit :

- un excédent d'exploitation de 915 031,31 €,
- un excédent d'investissement de 1 402 671,92 €.

Article 2 : Transfert des excédents

-**DECIDE** de transférer à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez :

- l'excédent d'exploitation de 915 031,31 €,
- l'excédent d'investissement de 1 402 671,92 €.

Article 3 : Affectation exclusive

-**AFFIRME** que les excédents transférés demeurent exclusivement destinés au financement du service public d'assainissement collectif exploité sur le périmètre du SIVOM du littoral des Maures.

À ce titre, ils ne pourront être utilisés pour financer des dépenses, investissements ou opérations concernant d'autres territoires ou relevant d'autres services.

Cette affectation exclusive s'entend pour toute la durée de la délégation de compétence.

Article 4 : Traçabilité des fonds

-**DEMANDE** la mise en place d'un suivi comptable individualisé permettant d'assurer la parfaite traçabilité des sommes transférées et de leur utilisation.

Article 5 : Formalisation des garanties

- **RAPPELLE** que les principes d'affectation exclusive, de traçabilité et de transparence sont formalisés dans l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence ainsi que dans tout acte juridique complémentaire pouvant intervenir entre les parties.

Article 6 : Suivi

-**DEMANDE** qu'un état annuel détaillé de l'utilisation de ces excédents lui soit présenté.

DELIBERATION N° 2026-04-04-37 **Adoption du Budget Supplémentaire 2026 du budget annexe M49**

Cf. annexe 7

Budget Supplémentaire budget annexe M49 « assainissement »

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical que le budget primitif 2026 du budget annexe M49 « assainissement » a été adopté par délibération n° 2026-12-02-18 du 10 mars 2026.

Il rappelle également que le compte administratif 2025 du budget annexe M49 « assainissement » a été approuvé lors de la présente séance et que les résultats de clôture de l'exercice ont été constatés.

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49, le Budget Supplémentaire a pour objet :

- de reprendre les résultats constatés au compte administratif 2025,
- d'intégrer les ajustements rendus nécessaires depuis le vote du budget primitif,
- d'inscrire les crédits complémentaires nécessaires à l'exécution budgétaire de l'exercice 2026,
- de traduire les opérations budgétaires liées au transfert de la compétence « assainissement collectif » et aux décisions prises par le Comité syndical lors de la présente séance.

Le Président précise que la reprise des résultats de clôture 2025 et leur inscription au présent budget supplémentaire constituent une étape technique préalable aux opérations comptables nécessaires au transfert des excédents à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Le Budget Supplémentaire 2026 du budget annexe M49 « assainissement » s'équilibre ainsi :

M49	Chapitres	Exploitation	Chapitres	Investissement
Dépenses €	65 Charges courantes	915 031,31 €	1068 Autres réserves 458101 Opérations compte de tiers	1 402 671,92 € 740 930,00 €
Totaux		915 031,31 €		2 143 601,92 €
Recettes €	002 résultat d'exploitation reporté	915 031,31 €	001 Solde d'exécution invest 458201 Opérations compte de tiers	1 402 671,92 € 740 930,00 €
Totaux		915 031,31 €		2 143 601,92 €

Les crédits sont détaillés dans les documents budgétaires annexés à la présente délibération.

~

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération approuvant le budget primitif 2026 du budget annexe M49 « assainissement »,

Vu la délibération approuvant le compte administratif 2025 du budget annexe M49 « assainissement »,

Vu la délibération constatant les résultats de clôture 2025 du budget annexe M49 « assainissement » et approuvant le transfert des excédents à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Et après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité la présente délibération et :

-APPROUVE le Budget Supplémentaire 2026 du budget annexe M49 « assainissement » tel qu'annexé à la présente délibération,
-ARRÊTE les crédits du Budget Supplémentaire 2026 aux montants figurant dans les documents budgétaires annexés,
-AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2026-05-04-38

Mise à disposition des biens propres du SIVOM et des subventions d'investissement associées à la compétence « assainissement » au profit de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez

Cf. annexe 8

Projet de procès-verbal contradictoire de mise à disposition des biens propres du SIVOM du littoral des Maures et des subventions d'investissement associées au profit de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-5, L.5211-5, L.5211-17, L.5211-41 et L.5214-21,

Vu les statuts du SIVOM du littoral des Maures,

Vu la délibération n°2024/09/30-21 du 30 septembre 2024 de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez approuvant le principe d'une délégation de la compétence « assainissement collectif » au SIVOM du littoral des Maures,

Vu la convention de délégation de compétence « assainissement collectif » conclue entre la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et le SIVOM, entrée en vigueur le 1er janvier 2026,

Vu l'inventaire des biens propres du SIVOM affectés à l'exercice de la compétence « assainissement collectif »,

Considérant que le SIVOM du littoral des Maures est propriétaire de biens mobiliers et immobiliers affectés à l'exercice du service public d'assainissement collectif,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, la compétence « assainissement collectif » est exercée par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,

Considérant que cette compétence fait l'objet, à compter du 1^{er} janvier 2026, d'une délégation d'exploitation au profit du SIVOM du littoral des Maures dans le cadre de la convention de délégation conclue entre les parties,

Considérant qu'il convient d'assurer la cohérence entre l'exercice de la compétence par la Communauté de Communes et l'affectation des biens nécessaires à son exercice,

Considérant que le maintien de la propriété des biens au sein du SIVOM demeure compatible avec l'organisation retenue dans le cadre de la délégation de compétence,

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de continuité du service public et de sécurité juridique, de mettre à disposition de la Communauté de Communes les biens propres du SIVOM nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif »,

Considérant que les biens propres du SIVOM affectés à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » ont, pour certains d'entre eux, bénéficié de subventions d'investissement, lesquelles demeurent directement rattachées aux biens qu'elles ont contribué à financer,

Considérant qu'il convient, dans un souci de cohérence patrimoniale et comptable, que la mise à disposition des biens s'accompagne de la mise à disposition des subventions d'investissement correspondantes ainsi que des opérations d'amortissement qui leur sont associées,

**Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
Et après en avoir délibéré,
Adopte à l'unanimité la présente délibération et :**

Article 1 : Mise à disposition des biens

- **DÉCIDE** de mettre à disposition de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez les biens propres du SIVOM affectés à l'exercice de la compétence « assainissement collectif », ainsi que les subventions d'investissement rattachées à ces biens.

Article 2 : Maintien de propriété

- **PRÉCISE** que cette mise à disposition n'emporte aucun transfert de propriété et que les biens concernés demeurent la propriété du SIVOM du littoral des Maures.

Article 3 : Affectation des biens

- **DIT** que les biens mis à disposition :

- demeurent affectés à l'exercice de la compétence « assainissement collectif »,
- sont utilisés par le SIVOM dans le cadre de la convention de délégation de compétence conclue avec la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Article 4 : Subventions d'investissement

- **PRÉCISE** que les subventions d'investissement ayant contribué au financement des biens mis à disposition suivent le même régime que les biens auxquels elles sont attachées et feront l'objet des écritures comptables nécessaires conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49 et aux prescriptions du comptable public.

Article 5 : Formalisation

- **PRÉCISE** qu'un procès-verbal contradictoire de mise à disposition sera établi entre le SIVOM du littoral des Maures et la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez afin de recenser les biens et les subventions concernés.

Article 6 : Autorisation

- **AUTORISE** Monsieur le Président à :

- signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- accomplir toutes formalités administratives, comptables et patrimoniales nécessaires.

DELIBERATION N° 2026-06-04-39

Constat de la poursuite de la mise à disposition des biens communaux et des subventions d'investissement associées nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » au profit de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez

Cf. annexes :

9. Projet de procès-verbal contradictoire constatant la poursuite de la mise à disposition des biens et des subventions d'investissement associées de la commune de La Croix Valmer nécessaires à l'exercice de la compétence "assainissement collectif"

10. Projet de procès-verbal contradictoire constatant la poursuite de la mise à disposition des biens et des subventions d'investissement associées de la commune de Cavalaire-sur-Mer nécessaires à l'exercice de la compétence "assainissement collectif"

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-5 relatifs à la mise à disposition des biens et les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-41 et L.5214-21,

Vu les statuts du SIVOM du littoral des Maures,

Vu la délibération du SIVOM en date du 14 septembre 2022 relative à la prise de compétence « collecte et transport des eaux usées »,

Vu les délibérations des communes de Cavalaire-sur-Mer et de La Croix Valmer relatives au transfert de la compétence « collecte et transport des eaux usées » au SIVOM,

Vu les procès-verbaux de mise à disposition des biens conclus en 2023 entre les communes de Cavalaire-sur-Mer et de La Croix Valmer et le SIVOM,

Vu la délibération n° 2024/09/30-21 du 30 septembre 2024 de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez qui approuvé le principe d'une délégation de la compétence « assainissement collectif » au SIVOM du littoral des Maures,

Vu la convention de délégation de compétence « assainissement collectif » conclue entre la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et le SIVOM, entrée en vigueur le 1er janvier 2026,

Vu la réponse ministérielle publiée au Journal officiel du Sénat du 10 juillet 2025 relative au sort des biens en matière d'eau et d'assainissement,

Considérant que ladite réponse ministérielle rappelle la nécessité d'assurer la cohérence entre l'exercice d'une compétence et la détention des biens qui y sont affectés, et d'éviter, dans certaines situations, leur retour aux communes lorsque celles-ci n'exercent plus ladite compétence,

Considérant que les biens nécessaires à l'exercice de la compétence « collecte et transport des eaux usées » appartenant aux communes de Cavalaire-sur-Mer et de La Croix Valmer ont été mis à disposition du SIVOM en application de l'article L.1321-1 du CGCT,

Considérant que cette mise à disposition n'emporte pas transfert de propriété, les communes demeurant propriétaires des biens,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2025, la compétence « assainissement collectif » est exercée par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,

Considérant que cette compétence fait l'objet, à compter du 1er janvier 2026, d'une délégation d'exploitation au profit du SIVOM du littoral des Maures dans le cadre de la convention de délégation conclue entre les parties,

Considérant que cette dernière est substituée de plein droit au SIVOM pour l'exercice de cette compétence, en application des articles L.5214-21 et L.5211-41 du CGCT,

Considérant que cette substitution emporte transfert des droits et obligations attachés à la compétence, et implique la poursuite des conditions nécessaires à son exercice,

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées et du principe de continuité du service public que la mise à disposition des biens communaux nécessaires à l'exercice de la compétence a vocation à se poursuivre au bénéfice de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, sans restitution préalable aux communes,

Considérant qu'il convient néanmoins d'en assurer la traçabilité juridique et patrimoniale,

Considérant que certains biens communaux mis à disposition dans le cadre de l'exercice de la compétence ont bénéficié de financements extérieurs sous forme de subventions d'investissement,

Considérant que ces subventions demeurent indissociables des biens qu'elles ont financés et doivent suivre le régime applicable à ces derniers,

**Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
Et après en avoir délibéré,
Adopte à l'unanimité la présente délibération et :**

Article 1 : Constat de la poursuite de la mise à disposition

-**CONSTATE** que les biens appartenant aux communes de Cavalaire-sur-Mer et de La Croix Valmer, mis à disposition du SIVOM dans le cadre de l'exercice de la compétence « collecte et transport des eaux usées », demeurent la propriété des communes.

-**CONSTATE** que les subventions d'investissement attachées à ces biens demeurent indissociables des équipements qu'elles ont contribué à financer et suivent le même régime juridique et comptable.

-**DIT** que, du fait de la substitution de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez au SIVOM pour l'exercice de la compétence « assainissement collectif », la mise à disposition des biens communaux ainsi que des subventions d'investissement qui leur sont rattachées se poursuit au bénéfice de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dans les conditions résultant du transfert de compétence et des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Absence de restitution

- **DIT** qu'il n'y a pas lieu de procéder à une restitution préalable de ces biens aux communes, la mise à disposition se poursuivant dans le cadre du transfert de compétence et de la continuité du service public.

Article 3 : Utilisation des biens

-**PRÉCISE** que ces biens :

- sont affectés à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,
- peuvent être exploités par le SIVOM dans le cadre de la convention de délégation de compétence en vigueur.

Article 4 : Formalisation

-**PRÉCISE** qu'un procès-verbal contradictoire sera établi entre chaque commune concernée et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, en présence du SIVOM du littoral des Maures, afin de constater la poursuite de la mise à disposition des biens et des subventions d'investissement nécessaires qui leur sont rattachées, nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif ».

Article 5 : Autorisation

- **AUTORISE** Messieurs le Président et le Vice-Président à :

- signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- participer à l'établissement des procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

DELIBERATION N° 2026-07-04-40
Régularisation patrimoniale et restitution de biens communaux
mis à disposition du SIVOM dans le cadre du transfert de la compétence
«collecte et transport des eaux usées»

Cf. annexes

11. *Projet de procès-verbal contradictoire de restitution de biens à la commune de La Croix Valmer*

12. *Projet de procès-verbal contradictoire de restitution de biens à la commune de Cavalaire-sur-Mer*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-5 et L.5211-17,

Vu les statuts du SIVOM du littoral des Maures,

Vu l'arrêté préfectoral n°10/2023-BCLI portant modification des statuts du SIVOM et transfert de la compétence « assainissement des eaux usées (traitement, collecte et transport) » au 1^{er} janvier 2023,

Vu les procès-verbaux contradictoires de mise à disposition des biens des communes de Cavalaire-sur-Mer et de La Croix Valmer au profit du SIVOM du littoral des Maures établis en 2023 dans le cadre du transfert de la compétence « collecte et transport des eaux usées »,

Vu la convention de délégation de compétence « assainissement collectif » conclue entre la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et le SIVOM du littoral des Maures,

Considérant que, dans le cadre des opérations engagées afin de constater la poursuite de la mise à disposition des biens communaux nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » désormais exercée par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, un réexamen patrimonial et technique des biens affectés au service a été réalisé,

Considérant que ce réexamen a permis de constater que certains biens intégrés aux procès-verbaux de mise à disposition établis en 2023 dans le cadre du transfert de la compétence « collecte et transport des eaux usées » ne relevaient pas du périmètre strictement nécessaire à l'exercice de cette compétence,

Considérant que leur intégration dans les biens mis à disposition du SIVOM résulte d'une erreur matérielle ou d'une appréciation incomplète du périmètre des biens effectivement affectés au service transféré,

Considérant qu'il convient, dans un souci de sécurité juridique, de cohérence patrimoniale et de sincérité comptable, de régulariser cette situation,

Considérant que les biens concernés n'ont pas vocation à demeurer affectés à l'exercice de la compétence exercée par le SIVOM dans le cadre de la convention de délégation,

**Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
Et après en avoir délibéré,
Adopte à l'unanimité la présente délibération et :**

Article 1 : Restitution des biens à la commune de La Croix Valmer

-DÉCIDE de restituer à la commune de La Croix Valmer les biens identifiés dans le procès-verbal contradictoire annexé à la présente délibération, initialement mis à disposition du SIVOM dans le cadre du transfert de la compétence « collecte et transport des eaux usées ».

Article 2 : Restitution des biens à la commune de Cavalaire-sur-Mer

-DÉCIDE de restituer à la commune de Cavalaire-sur-Mer les biens identifiés dans le procès-verbal contradictoire annexé à la présente délibération, initialement mis à disposition du SIVOM dans le cadre du transfert de la compétence « collecte et transport des eaux usées ».

Article 3 : Régularisation patrimoniale et comptable

-PRÉCISE que ces restitutions constituent des mesures de régularisation patrimoniale et comptable destinées à corriger le périmètre des biens effectivement nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Article 4 : Effets des restitutions

-**DIT** que les biens concernés sortent du périmètre des biens mis à disposition du SIVOM et réintègrent pleinement le patrimoine des communes concernées.

Article 5 : Procès-verbaux contradictoires

-**APPROUVE** :

- le procès-verbal contradictoire de restitution des biens à la commune de Cavalaire-sur-Mer,
- le procès-verbal contradictoire de restitution des biens à la commune de La Croix Valmer, annexés à la présente délibération.

Article 6 : Autorisation

-**AUTORISE** Messieurs le Président et le Vice-Président à signer les procès-verbaux contradictoires de restitution ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISIONS DU PRESIDENT

Liste des décisions prises par M. le Président depuis le Comité Syndical du 10 mars 2026 :

DECISION	INTITULE
2026_13	exonération raccordement au réseau collectif d'assainissement
2026_14	achat concession funéraire par Mme Antonietta GUILLOU née CALIGIURI
2026_15	achat concession funéraire par M. Patrick GELSUMINI
2026_16	achat concession funéraire par Mme Candice BOURGOIS
2026_17	renouvellement concession funéraire par M. Pierre Henri VRAY
2026_18	renouvellement concession funéraire par Mme Josette TOURETTE
2026_19	achat concession funéraire par Mme Cécile FONTANA
2026_20	achat concession funéraire par Mme Marie Christine CHANTELOUP
2026_21	achat concession funéraire par Mme Julia JUDOR
2026_22	achat concession funéraire par Mme Geneviève VARAISE
2026_23	adhésion au dispositif d'achat groupé d'électricité UGAP ELEC 2028
2026_24	renouvellement concession funéraire par Mme Jeanine BERTRAND
2026_25	renouvellement concession funéraire par M. Georges GOUBATIAN
2026_26	renouvellement concession funéraire M. Dominique CANTOT
2026_27	renouvellement concession funéraire Mme Colette LECOUTOUR

QUESTIONS DIVERSES

◆ recrutement d'un électricien à prévoir

Séance levée à 15h25.

Les délibérations prises par le Comité Syndical sont les suivantes :

2026-01-04-34	Approbation du rapport d'activité 2025
2026-02-04-35	Approbation du compte administratif 2025 du budget annexe « assainissement » M49
2026-03-04-36	Constat des résultats de clôture 2025 du budget annexe « assainissement » M49 et transfert des excédents à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez
2026-04-04-37	Adoption du Budget Supplémentaire 2026 du budget annexe assainissement M49
2026-05-04-38	Mise à disposition des biens propres du SIVOM et des subventions d'investissement associées à la compétence « assainissement » au profit de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez
2026-06-04-39	Constat de la poursuite de la mise à disposition des biens communaux et des subventions d'investissement associées nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » au profit de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez
2026-07-04-40	Régularisation patrimoniale et restitution de biens communaux mis à disposition du SIVOM dans le cadre du transfert de la compétence « collecte et transport des eaux usées »